



**CONDITIONS  
GÉNÉRALES D'ACHAT  
DES PRESTATIONS  
INTELLECTUELLES**

<b>CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DES PRESTATIONS INTELLECTUELLES</b>	
<b>1 / DÉFINITIONS</b>	<b>4</b>
<b>2 / DOCUMENTS CONTRACTUELS</b>	<b>7</b>
<b>3 / MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA COMMANDE</b>	<b>7</b>
<b>4 / EXIGENCES EN MATIÈRE DE QUALITÉ</b>	<b>9</b>
<b>5 / DÉLAIS</b>	<b>10</b>
<b>6 / RÉCEPTION DES PRESTATIONS</b>	<b>10</b>
<b>7 / TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ</b>	<b>11</b>
<b>8 / BIENS CONFIÉS</b>	<b>12</b>
<b>9 / PRIX - FACTURATION - MODALITÉS DE PAIEMENT</b>	<b>12</b>
<b>10 / GARANTIE</b>	<b>13</b>
<b>11 / PÉRENNITÉ / AMÉLIORATION CONTINUE</b>	<b>14</b>
<b>12 / PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</b>	<b>14</b>
<b>13 / RESPONSABILITÉ - ASSURANCE</b>	<b>18</b>
<b>14 / CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION SOCIALE</b>	<b>19</b>
<b>15 / CONFORMITÉ DE LA PRESTATION À LA RÉGLEMENTATION ET AUX NORMES</b>	<b>20</b>
<b>16/ RÉALISATION DE LA PRESTATION SUR LE SITE DE L'ACHETEUR</b>	<b>21</b>
<b>17/ PERSONNEL DU PRESTATAIRE</b>	<b>23</b>
<b>18/ CONFIDENTIALITÉ</b>	<b>24</b>
<b>19/ ÉVALUATION COMPARATIVE</b>	<b>26</b>
<b>20/ FORCE MAJEURE</b>	<b>27</b>

<b>21/ TRANSFERT - CESSION - SOUS-TRAITANCE</b>	<b>28</b>
<b>22/ CONTRÔLE DES EXPORTATIONS</b>	<b>28</b>
<b>23/ ÉTHIQUE</b>	<b>30</b>
<b>24/ RÉSILIATION</b>	<b>31</b>
<b>25/ DIVERS</b>	<b>33</b>
<b>26/ DROIT APPLICABLE - JURIDICTION COMPÉTENTE</b>	<b>34</b>

**LES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT ONT POUR OBJET DE DÉFINIR LES ATTENTES DES SOCIÉTÉS DU GROUPE CONCERNANT LES CONDITIONS D'ACHAT DES PRESTATIONS INTELLECTUELLES.**

**ELLES SONT PROPOSÉES DANS LE CADRE DE LA NÉGOCIATION AVEC LE PRESTATAIRE AFIN DE FIXER LES CONDITIONS ET MODALITÉS QUI RÉGIRONT LES COMMANDES DES SOCIÉTÉS DU GROUPE. ELLES CONSTITUENT UN DOCUMENT CONTRACTUEL LORSQU'ELLES SONT ACCEPTÉES PAR LE PRESTATAIRE SOIT EN L'ÉTAT, SOIT COMPLÉTÉES OU MODIFIÉES PAR VOIE D'AVENANT SIGNÉ PAR LES PARTIES.**

## 1 / DÉFINITIONS

Acheteur	Société du Groupe émettrice de la Commande
Autorités Officielles	Tout organisme national ou international ayant autorité (notamment par délégation d'une autorité publique) pour contrôler l'exécution de la Prestation commandée, notamment les organismes de certification de produits ou de services ou les organismes d'audit d'entreprises
Biens Confiés	Biens confiés par l'Acheteur au Prestataire et placés sous le contrôle et la responsabilité de ce dernier, en vue de la réalisation de la Commande.
CGA PI	Les présentes conditions générales d'achat des « Prestations Intellectuelles ».
Commande	Document, quelle qu'en soit la forme, émis par l'Acheteur et adressé au Prestataire, portant sur l'achat d'une Prestation et incluant notamment la désignation de la Prestation commandée, le cas échéant, les Éléments Livrables attendus, les délais, le prix ainsi que la référence aux présentes CGA PI.
Connaissances Propres	Documents, connaissances, données, plans, méthodes, procédés, dessins, logiciels, modèles, brevetés ou non, protégés ou non, y compris le savoir-faire, et en général, toute information quels qu'en soient la nature et le support, dont une Partie est titulaire, auteur ou licenciée avant l'entrée en vigueur d'une Commande ou postérieurement sans accès aux Connaissances Propres de l'autre Partie.
Consultation	La phase de consultation et de négociation précédant l'éventuelle passation d'une Commande auprès du Prestataire.

Éléments Livrables	Les supports, quelle que soit la forme concernée (papier, électronique ou autre) que le Prestataire doit remettre à l'Acheteur conformément aux Prestations requises auprès du Prestataire. Les Éléments Livrables comprennent, entre autres, les notes de calcul, les documents, les dossiers, les études, les rapports, les codes sources des logiciels, les données, etc.
Partie(s)	L'Acheteur et/ou le Prestataire.
Prestataire	Personne physique ou morale à laquelle la Commande est envoyée.
Prestation(s)	Toute prestation intellectuelle réalisée par le Prestataire pour le compte de l'Acheteur suite à une Commande passée par ce dernier, dont le contenu est décrit dans la Commande y afférente, telle que, mais non exclusivement, les études, la formation, le développement informatique, la fourniture de conseils. Les Prestations peuvent donner lieu à des Résultats matérialisés sous forme d'Éléments Livrables.
Procès-verbal de réception	Document constatant la réception de la Prestation et signé par les deux Parties.
Résultats	Tout élément objet de la Commande de quelque nature qu'il soit, quels qu'en soient le support et la forme, y compris les procédés, données, logiciels, liasses, plans, notes techniques, dessins, maquettes, prototypes, jeux d'essais, ou tout autre élément, objet de la Commande, pouvant ou non faire l'objet de droits de propriété intellectuelle, et réalisé ou développé pour l'Acheteur sur la base des plans et/ou schémas et/ou autres Spécifications propres à l'Acheteur dans le cadre de l'exécution d'une Commande. Les Résultats font partie de la Prestation.
Société(s) du Groupe	IDEMIA FRANCE SAS et/ou toute personne morale dans laquelle IDEMIA FRANCE SAS détient directement ou indirectement au moins cinquante (50 %) du capital social.
Spécifications	Tout document émis et communiqué par l'Acheteur au Prestataire définissant les exigences propres à l'Acheteur auxquelles le Prestataire ou la Prestation doit se conformer, les besoins de l'Acheteur et les conditions d'exécution de la Prestation, tel que notamment l'énoncé des travaux, les normes et les exigences qualité applicables.

## 2 / DOCUMENTS CONTRACTUELS

**2.1** Les Commandes émises par l'Acheteur auprès du Prestataire seront régies par les dispositions des présentes CGA PI dès lors qu'elles sont acceptées par le Prestataire soit en l'état, soit complétées ou modifiées par voie d'avenant signé par les Parties.

Les Prestations devront être réalisées conformément aux Spécifications mentionnées soit dans la Commande soit dans l'avenant signé par les Parties.

Toute autre disposition ne pourra s'appliquer aux Commandes, sauf si les deux Parties l'ont préalablement acceptée par écrit.

**2.2** Si l'un des documents contractuels mentionne que les Prestations sont destinées et/ou utilisables pour un marché de l'État français, le Prestataire se conformera aux dispositions applicables aux marchés publics français en sa qualité de sous-traitant d'un marché public et devra répercuter sur ses éventuels sous-traitants les obligations qui leur incombent au titre de ces marchés.

Dans les cas de participation à des marchés d'organismes publics étrangers, le Prestataire se conformera aux règles et réglementations applicables.

**2.3** La Commande sera réputée acceptée par le Prestataire lors de la survenance du premier des deux événements suivants :

- Réception par l'Acheteur de l'accusé de réception de la Commande signé par le Prestataire, sans modification, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'édition de la Commande ;
- Début d'exécution de la Commande par le Prestataire, sans réserve écrite de sa part sur les documents contractuels dans le délai visé ci-dessus.

## 3 / MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA COMMANDE

**3.1** Le Prestataire s'engage à exécuter la Commande en conformité avec les documents contractuels, et dans le respect des règles de l'art, de la réglementation et des normes en vigueur.

Le Prestataire est tenu à une obligation de résultat quant à la livraison des Éléments Livrables conformes aux documents contractuels dans les délais et selon toute autre modalité fixée dans ces derniers.

Le Prestataire doit rédiger les Éléments Livrables qu'il remet à l'Acheteur de manière lisible et compréhensible afin de permettre leur utilisation par ce dernier. Le cas échéant, si les documents contractuels ou la réglementation le prévoient, le Prestataire remettra à l'Acheteur une Déclaration de conformité en même temps que les Éléments Livrables.

Afin de lever toute ambiguïté, il est expressément convenu entre les Parties qu'aucune clause des présentes CGA ne doit être interprétée comme une obligation pour l'Acheteur d'émettre une Commande au Prestataire.

**3.2** Le Prestataire définit sous sa seule responsabilité les moyens nécessaires à la réalisation de la Commande. Il lui appartient notamment de vérifier qu'il dispose de tous les droits, éléments et informations nécessaires à la bonne exécution de la Commande et le cas échéant de se procurer avant la réalisation de celle-ci les éléments et informations qui lui manqueraient. Il devra en outre informer sans délai l'Acheteur de toutes difficultés ou anomalies constatées ou pouvant survenir au cours de l'exécution de la Commande.

**3.3** Le Prestataire est tenu à une obligation d'information et de conseil à l'égard de l'Acheteur. À cet égard, il s'engage notamment à :

- Participer à l'analyse des besoins et particularités de l'Acheteur, en sollicitant le cas échéant toutes les informations et/ou documents nécessaires à la parfaite compréhension de ses besoins dans le cadre de la Commande ;
- Avertir sans délai, par écrit, l'Acheteur des conséquences de ses nouvelles demandes ou nouveaux choix, notamment quant aux conditions techniques et financières d'exécution des Prestations ;
- Informer l'Acheteur dans les meilleurs délais, et noter les défauts, erreurs ou omissions qu'il a pu constater dans les informations ou documents fournis par ce dernier ;
- Collaborer de manière diligente à tout audit initié par l'Acheteur ;
- Fournir à l'Acheteur toute information ou tout document utile dans le cadre de la Prestation.

En outre, le Prestataire informera l'Acheteur sans délai et par écrit de toute situation le concernant et pouvant remettre en cause la bonne exécution de la Commande, notamment dans les cas suivants :

- procédure collective affectant son entreprise (cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire), ou ;
- toute situation équivalente comme la dissolution, la cession totale ou partielle de son activité, ou ;
- toute modification de sa structure organisationnelle susceptible de compromettre la bonne exécution de la Commande, ou ;
- Si le Prestataire a connaissance d'un changement futur de quelque nature que ce soit concernant ses ressources importantes, telles que les ressources humaines en charge des Prestations.

Si, dans le cadre de l'exécution de la Commande, des autorisations (administratives ou autres) sont requises, le Prestataire devra s'assurer avant d'exécuter la Commande, que toutes les autorisations ont bien été obtenues et qu'elles ne sont plus susceptibles d'éventuels recours, de manière à ce que l'Acheteur ne soit pas inquiété.

**3.4** Pendant la durée d'exécution de la Prestation, le Prestataire s'engage à permettre à l'Acheteur ainsi qu'aux représentants des Autorités Officielles d'avoir libre accès, moyennant préavis, aux heures ouvrables, à ses locaux et à tout document aux fins de tous contrôles. Il obtiendra de la part de ses sous-traitants éventuels le même droit.

**3.5** Pour les Commandes de Prestations dont la réalisation s'échelonne dans le temps, le Prestataire s'engage à informer régulièrement l'Acheteur de l'avancement de celles-ci. La Commande pourra préciser les modalités de cette information.

**3.6** Si les Prestations sont réalisées sur l'un des sites de l'Acheteur, le Prestataire s'engage à respecter les dispositions de l'Article 16 des présentes CGA PI.

**3.7** Moyennant un préavis d'une (1) semaine, l'Acheteur se réserve le droit de procéder à des inspections dans les locaux du Prestataire ou dans ceux de ses sous-traitants autorisés par l'Acheteur conformément aux dispositions de l'article 21.2 des CGA PI, afin de contrôler l'exécution des Prestations, à l'exception des audits relatifs au respect des obligations en matière de sécurité et de confidentialité qui peuvent avoir lieu sans préavis. L'Acheteur s'engage à respecter les consignes de sécurité en vigueur dans les locaux du Prestataire, après notification de ladite inspection. Cette inspection n'affecte pas la responsabilité du Prestataire et ne limite pas le droit de l'Acheteur de refuser de réceptionner les Prestations.

## 4 / EXIGENCES EN MATIÈRE DE QUALITÉ

**4.1** Les exigences en matière de qualité de la norme ISO 9001, en vigueur à la date d'émission de la Commande, sont applicables à toutes les Prestations réalisées pour l'Acheteur.

**4.2** Le système de qualité du Prestataire doit répondre aux exigences applicables aux fournisseurs de l'Acheteur, prévues dans les documents mis à la disposition du Prestataire.

**4.3** Lors de la Consultation, le Prestataire doit spécifier par écrit les mesures prévues pour répondre aux exigences des documents énumérés ci-dessus, soit par le biais de son manuel qualité, soit par l'élaboration d'un plan qualité générique couvrant l'ensemble des activités réalisées pour l'Acheteur. Le responsable qualité désigné par l'Acheteur doit approuver ce manuel qualité ou plan qualité générique avant la passation de la Commande. Toutefois, cette approbation ne limitera aucunement la responsabilité du Prestataire.

**4.4** Avant la passation de la Commande, le Prestataire devra prouver que son système de gestion de la qualité est conforme aux exigences du présent document.

**4.5** Lorsque l'Acheteur a des exigences de qualité supplémentaires spécifiques pour une Prestation, le Prestataire doit élaborer les méthodes nécessaires à l'exécution de la Prestation et un plan de qualité spécifique, uniquement pour cette Prestation. Ce plan complètera les dispositions génériques du manuel qualité ou du plan de qualité générique susmentionné. Le responsable qualité désigné par l'Acheteur doit approuver ce nouveau plan qualité avant la passation de la Commande. Cette approbation ne limitera aucunement la responsabilité du Prestataire.

**4.6** Le Prestataire peut exiger des engagements de qualité de service en rapport avec les Prestations, dont le non-respect fera l'objet de pénalités non libératoires qui seront décrites dans un énoncé des travaux, le cas échéant.

---

## 5 / DÉLAIS

**5.1** Les délais convenus entre les Parties sont impératifs et leur respect constitue pour l'Acheteur une clause essentielle sans laquelle il n'aurait pas contracté.

**5.2** Le Prestataire devra informer l'Acheteur immédiatement par écrit de tout retard prévisible par rapport aux délais contractuels et des mesures prises pour y remédier, tous frais supplémentaires résultant de ce retard, hors cas de force majeure, étant à la charge du Prestataire.

### 5.3

**5.3.1.** Sans préjudice de ce qui précède, en cas de retard de fourniture de la Prestation, l'Acheteur se réserve le droit d'appliquer de plein droit et sans mise en demeure préalable, des pénalités pour retard de livraison équivalant à cinq pour cent (5 %) du montant HT de la Commande concernée par jour calendaire de retard, ces pénalités étant plafonnées à cinquante pour cent (50 %) du montant HT total de la Commande.

**5.3.2.** Le paiement des pénalités pour retard de livraison ne décharge pas le Prestataire de l'exécution de ses obligations. L'Acheteur notifiera par écrit au Prestataire le montant des pénalités résultant du retard de livraison. Le Prestataire accepte que l'Acheteur puisse, passé un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de cette notification, déduire le montant de ces pénalités du montant dû au Prestataire au titre de la Commande en retard, si dans ce délai le Prestataire n'a pas contesté par écrit la réalité du grief ou n'a pas déjà réglé à l'Acheteur le montant réclamé.

**5.4** En cas de retard de livraison de la Prestation supérieur à quinze (15) jours, l'Acheteur sera en droit de demander à être dédommagé de la totalité de son préjudice, sous déduction des pénalités pour retard de livraison versées conformément à l'article 5.3, notamment en cas d'introduction d'un recours par un Client Final à l'encontre de l'Acheteur trouvant son origine directe ou indirecte dans l'exécution tardive des obligations de livraison de la Prestation dans les délais par le Prestataire.

**5.5** Les Parties conviennent expressément que les dispositions des articles 5.3.1 et 5.4 pourront être adaptées pour chaque Commande.

**5.6** En cas de livraison anticipée de plus de cinq (5) jours ou de quantité excédentaire, l'Acheteur se réserve le droit, soit (i) d'accepter les Prestations, soit (ii) de tenir les Prestations à la disposition du Prestataire à ses risques et périls, soit (iii) de la lui retourner à ses frais, risques et périls.

**5.7** Sans préjudice de ce qui précède, l'Acheteur se réserve également le droit de résilier la Commande à compter du dixième (10<sup>e</sup>) jour de retard dans les conditions et selon les modalités visées à l'Article 24.1 « Résiliation » ci-après, sans qu'aucune indemnité ne soit due au Prestataire, cinq (5) jours après une mise en demeure de livrer les Prestations restée sans effet.

---

## 6 / RÉCEPTION DES PRESTATIONS

**6.1** Le Prestataire s'engage, à la date prévue dans la Commande, à avoir exécuté les Prestations, et à avoir remis les Éléments Livrables à l'Acheteur, le cas échéant. L'Acheteur réceptionnera les Prestations (i) lors de leur réalisation (ou à la livraison des Éléments livrables), considérées comme complètes et utilisables par l'Acheteur, et (ii) lors de la fourniture par le Prestataire d'une preuve objective de leur conformité à la Commande. Le Procès-verbal de réception atteste de la réception des Prestations.

**6.2** Aucune réception ne peut être considérée comme prononcée tacitement. Sauf convention contraire des Parties, la réception ou la vérification de la conformité de la Prestation devra être effectuée dans les trente (30) jours suivant la réalisation de la Prestation.

La délivrance d'un Procès-verbal de réception ne peut en aucun cas être interprétée comme une quelconque renonciation, ni affecter l'étendue des garanties ou des autres engagements du Prestataire au titre des présentes ou de toute garantie légale.

**6.3** Le transfert des risques aura lieu au moment de l'émission du Procès-verbal de réception, le cas échéant. En l'absence de Procès-verbal de réception, le transfert des risques aura lieu à la fin de la réalisation des Prestations, à condition qu'elles soient conformes aux documents contractuels.

**6.4** En cas de Prestation non conforme aux documents contractuels, l'Acheteur doit en informer le Prestataire afin de lui permettre de vérifier et de corriger cette non-conformité dans un délai de dix (10) jours suivant la notification de l'Acheteur. Si, dans ce délai, le Prestataire ne procède pas au contrôle de cette non-conformité ou ne la conteste, l'Acheteur se réserve le droit, à son choix :

- D'accepter la Prestation en l'état, en contrepartie notamment d'une remise sur le prix définie d'un commun accord ;
- De l'accepter après une mesure corrective effectuée par le Prestataire, à ses frais ;
- De la refuser.

La Prestation non conforme refusée par l'Acheteur sera réputée non livrée et donnera lieu à l'application des pénalités prévues à l'Article « Délais » ci-dessus, sans préjudice de la faculté dont bénéficie l'Acheteur de réclamer des dommages et intérêts du fait de la non-conformité et/ou de résilier la Commande.

**6.5** Le Prestataire s'engage également à informer l'Acheteur dans les meilleurs délais de tout défaut majeur constaté après l'exécution des Prestations qui pourrait nuire à la sécurité des équipements concernés par les Prestations fournies, ou remettre en cause les études ou travaux ou tout autre Élément Livrable découlant de ces Prestations.

---

## 7 / TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Le transfert de propriété des Éléments Livrables et/ou des Résultats à l'Acheteur s'effectuera au fur et à mesure de leur production, nonobstant toute clause de réserve de propriété insérée dans les documents du Prestataire.

MEMO

---

## 8 / BIENS CONFIEÉS

Les Biens Confieés sont exclusivement réservés à la réalisation des Commandes de l'Acheteur et sont considérés comme prêtés en application des articles 1875 et suivants du Code Civil.

Les Biens Confieés restent la propriété de l'Acheteur, ou de la personne les ayant confieés à l'Acheteur. Ils doivent être identifiés comme tels et entreposés de manière à éviter toute confusion avec les biens du Prestataire ou de tiers. Toute modification ou destruction des Biens Confieés devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de l'Acheteur.

Le Prestataire s'engage à transmettre à l'Acheteur, sur demande écrite, un inventaire des Biens Confieés qui sont mis à sa disposition ou financés par l'Acheteur. Dans le cas où l'inventaire ne serait pas transmis à l'Acheteur comme indiqué ci-dessus, ce dernier pourra procéder lui-même à l'inventaire aux frais du Prestataire.

Le Prestataire s'engage à restituer les Biens Confieés conformes et en bon état, à la première demande de l'Acheteur ou à tout le moins lorsque l'Accord est résilié, quelle que soit la raison de cette résiliation. Au moment de la restitution des Biens Confieés, l'Acheteur et le Prestataire effectueront un inventaire contradictoire.

Le Prestataire doit assurer la surveillance des Biens Confieés et prendre toutes mesures de protection adéquates contre tout vol ou dommage de quelque nature que ce soit, et veiller à ce que son personnel en charge des Prestations ait connaissance de ces mesures et s'y conforme. En cas d'atteinte directe ou indirecte par quiconque aux Biens Confieés, le Prestataire doit en aviser immédiatement l'Acheteur par écrit, prendre toutes mesures pour défendre les droits du propriétaire des Biens Confieés et faire cesser ladite atteinte.

Dans le cas où le Prestataire bénéficie d'un droit de rétention de par la loi sur les Biens Confieés, il renonce expressément à ce droit de rétention.

---

## 9 / PRIX - FACTURATION - MODALITÉS DE PAIEMENT

**9.1** Sauf dispositions contraires convenues dans un document signé par les Parties, les prix figurant dans la Commande s'entendent fermes et non révisables, toutes taxes et droits compris, hors TVA. Ces prix comprennent l'intégralité des coûts et frais exposés par le Prestataire pour la réalisation de la Prestation, y compris, s'il y a lieu, les droits d'utilisation sur les Connaissances Propres du Prestataire nécessaires à l'utilisation et/ou à l'exploitation des Éléments Livrables/Résultats et la cession des éventuels Résultats et des droits patrimoniaux y afférents ainsi que les frais de déplacement pour se rendre sur les sites de l'Acheteur. Nonobstant ce qui précède, l'Acheteur peut accepter, à sa seule discrétion, de rembourser les frais de déplacement du Prestataire pour l'exécution des Prestations, à condition que ces frais aient été préalablement approuvés par écrit et que les pièces justificatives pertinentes aient été fournies. Dans ce cas, un budget maximum précis consacré à cette fin et non contraignant pour l'Acheteur sera indiqué dans la Commande. Ce budget maximum peut être dépensé sous réserve des conditions susmentionnées et, notamment, si ces frais de déplacement sont nécessaires à l'exécution des Prestations à la demande de l'Acheteur.

**9.2** Les Parties décident d'exclure l'application de l'article 1195 du Code Civil, faisant leur affaire des conséquences de tout changement de circonstances qui surviendrait au cours de l'exécution de la Commande.

**9.3** Le Prestataire s'engage à facturer la Prestation en conformité avec les documents contractuels et en tout état de cause pas avant la réalisation de la Prestation. Si un échéancier de facturation convenu entre les Parties est mentionné dans la Commande, le Prestataire devra s'y conformer. Le Prestataire s'engage à ne pas antedater les factures par rapport à leur date d'émission.

Les factures devront être établies par le Prestataire conformément à la réglementation en vigueur et inclure, outre les mentions légales, les éléments suivants :

- La référence de la Commande telle qu'indiquée sur ladite Commande (un seul numéro de Commande par facture) ;
- La désignation détaillée de la Prestation telle que décrite dans la Commande ;
- Les coordonnées bancaires du compte sur lequel doit être effectué le règlement ;
- Les coordonnées (nom, téléphone et e-mail) d'un correspondant à joindre en cas de réclamation portant sur la facture ;
- La date et le numéro du Procès-verbal de réception ou tout autre fait générateur de facturation tel que prévu dans la Commande.

L'original de la facture doit être envoyé dès son émission à l'adresse précisée dans la Commande. Les originaux de bordereau de livraison ou du Procès-verbal de réception ou de tout autre document contractuellement prévu et générateur de la facturation sont envoyés à l'Acheteur et ne sont pas joints à la facture.

L'Acheteur et le Prestataire pourront convenir que les factures soient envoyées sous forme dématérialisée auquel cas un accord sur les échanges de données électroniques devra être signé par les Parties.

Tout avoir éventuel doit mentionner les numéros de la facture et de la Commande auxquels il se rapporte pour permettre un rapprochement comptable correct.

**9.4** Le délai de paiement des factures sera de soixante (60) jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de retard de paiement, des pénalités de retard sont exigibles à compter du lendemain de la date de règlement figurant sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire. Dans ce cas, le taux d'intérêt des pénalités de retard de paiement sera égal à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal applicable en France. En outre, et

conformément à la loi, en cas de retard de paiement, l'Acheteur est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros.

## 10 / GARANTIE

**10.1** Le Prestataire garantit une réalisation en bonne et due forme de la Prestation conformément aux documents contractuels. Si un Élément Livrable est un logiciel, le Prestataire garantit son exactitude, son adéquation aux besoins de l'Acheteur et ses bonnes conditions de fonctionnement.

Sauf convention contraire conclue entre les Parties, la garantie a une durée de deux (2) ans à compter de la date du Procès-verbal de réception qui atteste de l'acceptation sans réserve de la Prestation. À cet égard, le Prestataire s'engage à apporter les rectifications nécessaires à la Prestation, et ce sans aucun frais pour l'Acheteur. La présente clause de garantie est sans préjudice de la réparation des dommages subis par l'Acheteur.

**10.2** Sauf dispositions contraires convenues entre les Parties, la correction de la Prestation au titre des garanties prévues au présent article doit être effectuée dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification écrite par l'Acheteur du défaut ou de la non-conformité en cause. En cas de non-respect de ce délai, l'Acheteur pourra appliquer les pénalités de retard prévues à l'Article 5 « Délais ».

**10.3** Toute Prestation ayant fait l'objet d'une correction sera garantie, dans les mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus, jusqu'à l'expiration de la période de garantie de la Prestation, et pendant une période minimale de six (6) mois suivant l'intervention. Si le Prestataire n'exécute pas ses obligations de garantie, l'acheteur se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter par un tiers les travaux nécessaires, aux frais du Prestataire.

---

## 11 / PÉRENNITÉ / AMÉLIORATION CONTINUE

Pour les Commandes de Prestations dont la réalisation s'échelonne dans le temps, le Prestataire s'engage à mettre en place un plan de continuité d'activité destiné à définir les mesures à prendre en vue de la poursuite de la réalisation de la Commande lors de la survenance d'un évènement susceptible d'empêcher sa réalisation.

L'Acheteur souhaite que la relation avec le Prestataire soit un partenariat. En contrepartie, l'Acheteur attend du Prestataire qu'il adopte une approche d'amélioration continue et de productivité.

Le Prestataire et l'Acheteur s'engagent donc à mettre en place un plan d'amélioration continue qui se traduira par une meilleure qualité de la Prestation et une réduction du coût total des Prestations fournies par le Prestataire à l'Acheteur.

Le Prestataire présente à l'Acheteur un plan d'amélioration continue.

De son côté, l'Acheteur s'engage à mettre à disposition les contacts nécessaires pour une élaboration conjointe des projets d'amélioration continue.

Le plan d'amélioration continue sera révisé de bonne foi par les Parties au moins une fois par an au cours d'un examen destiné à :

- Valider les plans d'action et les responsabilités de chaque Partie,
- Mettre en œuvre les plans d'action identifiés, si nécessaire,
- Assurer le suivi des plans d'action et valider les actions correctives,
- Assurer le suivi des gains obtenus.

À cette occasion, le Prestataire présentera les mesures proposées pour améliorer la réalisation des Prestations (organisation, procédure, savoir-faire, modification des équipements). Cette présentation soulignera les avantages et les risques de la Prestation.

Les propositions du Prestataire sont mises en œuvre dans les délais convenus entre les Parties, après acceptation par l'Acheteur.

Une analyse des améliorations mises en œuvre sera effectuée par les Parties lors de chaque révision du plan d'action.

---

## 12 / PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

### 12.1 Connaissances Propres

**12.1.1** Chaque Partie demeure seule titulaire de ses Connaissances Propres, sous réserve des droits des tiers.

**12.1.2** Si des Connaissances Propres de l'Acheteur sont nécessaires à la réalisation de la Commande, l'Acheteur pourra concéder au Prestataire pour la durée de la Commande et aux seules fins de sa réalisation, un droit d'utilisation personnel, non exclusif et gratuit sur ces Connaissances Propres, le Fournisseur s'interdisant de les utiliser, copier ou reproduire en tout ou partie à d'autres fins. Ce droit d'utilisation des Connaissances Propres de l'Acheteur pourra éventuellement être étendu aux sous-traitants du Prestataire réalisant une partie de la Commande sous réserve d'une autorisation écrite de l'Acheteur.

Le Prestataire s'engage à ne pas modifier de quelque manière que ce soit, les Connaissances Propres confiées par l'Acheteur pour la réalisation de la Commande sans avoir obtenu préalablement de ce dernier son accord exprès écrit, et il s'engage, en tout état de cause, à ne pas acquérir de droits de propriété intellectuelle dérivant des Connaissances Propres de l'Acheteur, ou basés sur celles-ci.

**12.1.3** Si des Connaissances Propres du Prestataire sont nécessaires à l'utilisation et/ou à l'exploitation des Éléments Livrables/Résultats, le Prestataire concède à l'Acheteur, pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle et pour tous les pays du monde, un droit d'utilisation et/ou d'exploitation sur ces Connaissances Propres à titre gratuit, non exclusif, irrévocable et cessible, avec droit de sous-licencier. L'Acheteur s'engage à ne pas utiliser ces Connaissances Propres à d'autres fins que l'utilisation et/ou l'exploitation des Éléments Livrables/Résultats. En tout état de cause, l'Acheteur s'engage à ne pas acquérir de droits de propriété intellectuelle dérivant des Connaissances Propres du Prestataire ou basés sur celles-ci.

Si des logiciels font partie des Connaissances Propres du Prestataire nécessaires à l'utilisation et/ou à l'exploitation des Éléments Livrables/Résultats, le Prestataire s'engage à déposer les codes sources de ces logiciels

à l'Agence de Protection des Programmes sous un numéro d'enregistrement qui devra être communiqué à l'Acheteur. En cas d'abandon de l'exploitation desdits logiciels par le Prestataire, ou de cessation de son activité non reprise par un tiers, les codes sources desdits logiciels seront mis à la disposition de l'Acheteur à des conditions raisonnables, et l'Acheteur sera en droit de les utiliser pour les besoins de l'utilisation et/ou l'exploitation des Éléments Livrables/Résultats.

Si le Prestataire cède à un tiers ses droits sur lesdites Connaissances Propres ou si les Connaissances Propres appartiennent en tout ou partie à un ou plusieurs tiers, il devra obtenir de ces tiers qu'ils accordent à l'Acheteur et à ses licenciés les mêmes droits que ceux visés au présent article.

La contrepartie financière des droits ainsi accordés à l'Acheteur est incluse dans le montant de la Commande.

### 12.2 Propriété des Résultats développés sur la base des Spécifications et/ou des Connaissances Propres de l'Acheteur

**12.2.1** Le Prestataire cède à titre exclusif à l'Acheteur l'intégralité des Résultats et des droits patrimoniaux y afférents au fur et à mesure de leur réalisation. En conséquence, l'Acheteur pourra, en tant que propriétaire, librement et pour tout pays, exploiter, concéder sous licence ou céder les Résultats de la manière la plus large, sur tous supports et pour les finalités les plus diverses.

Si les Résultats consistent en des logiciels, le Prestataire s'engage à mettre à la disposition de l'Acheteur le code source de ces logiciels développés dans le cadre de la Commande.

Il est précisé que pour les Résultats qui pourraient faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur (en particulier les logiciels), les droits patrimoniaux ainsi cédés à l'Acheteur par le Prestataire couvrent les droits de représentation, de reproduction, de traduction, d'adaptation, de modification, de commercialisation, d'usage, de détention et de duplication

et plus généralement tous les droits d'exploitation pour toute finalité et pour la durée légale de protection des droits patrimoniaux.

Si ces Résultats consistent en des créations et/ou des inventions susceptibles d'être protégées par un droit de propriété intellectuelle, le Prestataire s'engage à donner à l'Acheteur et à faire donner par ses salariés, ou par tout tiers auquel il aurait recours, tous les pouvoirs nécessaires aux dépôts au nom de l'Acheteur, tant en France qu'à l'étranger, de tout brevet ou de tout droit de propriété intellectuelle quel qu'il soit relatif à ces créations et inventions. Dans une telle hypothèse, l'Acheteur mentionnera le nom des inventeurs et le Prestataire fera son affaire des rémunérations supplémentaires à verser à ses employés et/ou aux tiers concernés pour leurs créations et leurs inventions, sans coût supplémentaire à la charge de l'Acheteur.

Le Prestataire s'interdit d'utiliser les Résultats dans les domaines d'activité exploités par les Sociétés du Groupe, ces domaines étant indiqués dans le document de référence déposé annuellement auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, sauf accord préalable et écrit de l'Acheteur et selon des modalités à déterminer entre les Parties.

**12.2.2** Le Prestataire pourra utiliser les Résultats dans des domaines d'activité autres que ceux exploités par les Sociétés du Groupe, sous réserve :

- d'avoir préalablement notifié à l'Acheteur par écrit sa demande d'utilisation des Résultats en précisant les domaines dans lesquels il souhaite les exploiter, et
- d'avoir signé avec l'Acheteur un contrat de licence fixant les conditions de cette utilisation. À ce titre, il est précisé que si les Résultats sont issus d'une Commande portant sur une Prestation destinée à l'État français, le Prestataire devra s'acquitter envers l'État des redevances prévues par le Code des Marchés Publics et dues au titre de la commercialisation des produits ou des services qu'il aura réalisée grâce à ces Résultats.

**12.2.3** Il est précisé que le présent article 12.2 n'est pas applicable lorsque la Prestation n'est pas réalisée sur la base de Spécifications et/ou des Connaissances Propres de l'Acheteur.

### **12.3 Garanties**

**12.3.1** Le Prestataire garantit qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les Résultats, et à ce titre garantit l'Acheteur contre tout recours de tiers relatif à ces droits.

Par ailleurs, le Prestataire garantit qu'il dispose de tous les droits concédés à l'Acheteur en application de l'article 12.1.3 des présentes CGA PI.

Lorsque le Prestataire envisage d'utiliser des logiciels « libres » ou « open source » ayant une incidence sur l'utilisation de la Prestation et/ou sur l'exploitation des Résultats, il devra obtenir l'accord préalable et écrit de l'Acheteur après avoir justifié le recours à ce type de logiciels en le documentant et en précisant notamment les conditions de licence et leurs conséquences. En tout état de cause, l'utilisation de ces logiciels « libres » ou « open source » ne peut réduire les garanties fournies par le Prestataire ou limiter ou exclure la responsabilité de ce dernier dans le cadre de la réalisation des Commandes.

**12.3.2** Le Prestataire garantit l'Acheteur contre son fait personnel et contre toutes les conséquences des revendications en matière de propriété intellectuelle émanant de tiers (y compris les membres de son personnel, les personnes placées sous son autorité ainsi que ses sous-traitants autorisés, etc.), que pourrait subir l'Acheteur à l'occasion de l'utilisation ou de l'exploitation de la Prestation. Le Prestataire s'engage à apporter son assistance technique à l'Acheteur dans le cadre de ces actions et à le rembourser de tous les frais - dont les honoraires juridiques, indemnités, débours et dépens - qu'elles

auront occasionnés à l'Acheteur ainsi que toutes les condamnations pécuniaires qui pourraient en résulter.

En outre, au choix de l'Acheteur, le Prestataire devra, à ses frais, soit (i) obtenir le droit de continuer à utiliser les Éléments Livrables/Résultats, soit (ii) les remplacer ou les modifier afin qu'ils cessent de porter atteinte aux droits de tiers visés ci-dessus, tout en assurant les objectifs de la Prestation prévus par les documents contractuels, soit (iii) rembourser la Prestation, le tout sans préjudice du droit de l'Acheteur de demander réparation du préjudice subi.

Toutefois, la garantie sera exclue si la revendication du tiers porte sur une violation directement liée à l'utilisation des Éléments Livrables/Résultats en combinaison avec un autre produit sans l'accord du Prestataire ou encore sur l'utilisation non conforme à la Documentation et/ou aux documents contractuels.

**12.4** Les obligations définies dans le présent article resteront en vigueur après l'expiration ou la résiliation de la Commande pour quelque raison que ce soit.

---

## 13 / RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

**13.1** Le Prestataire est responsable de tout dommage ou perte subi(e) par l'Acheteur ou tout tiers du fait de toute inexécution ou mauvaise exécution de la Commande. En conséquence, le Prestataire devra indemniser l'Acheteur de l'ensemble des préjudices subis par ce dernier, y compris les coûts de réparation et/ou de remplacement qui résulteraient de dommages ou pertes causés aux Biens Confiés. L'assistance que l'Acheteur pourra apporter au Prestataire pour la réalisation de la Prestation ou les contrôles que l'Acheteur se réserve d'effectuer n'exonèrent en rien le Prestataire de sa responsabilité au titre de la Prestation.

**13.2** Le Prestataire s'engage à souscrire auprès de compagnies notoirement solvables et à maintenir en vigueur les assurances nécessaires à concurrence d'un montant correspondant aux risques et responsabilités lui incombant tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels.

Le Prestataire devra notamment contracter une assurance de responsabilité civile générale et professionnelle qui couvrira, pour la durée de la Commande :

- Son activité professionnelle en général,
- Son activité sur les lieux de travail au titre des missions ou travaux confiés par l'Acheteur,
- Les dommages de toute nature causés aux tiers,
- Les dommages causés aux biens qui lui sont confiés par l'Acheteur dès leur mise à disposition et tant qu'il les détient.

Le Prestataire devra justifier, à première demande de l'Acheteur, de la validité des polices d'assurance qu'il aura souscrites par la production d'attestations délivrées par ses assureurs, reprenant la nature et le montant des garanties accordées. Le Prestataire devra produire annuellement, aussi longtemps que ses obligations contractuelles restent en vigueur, les attestations de reconduction de ses polices d'assurance jusqu'à leur échéance. En cas d'insuffisance de couverture, l'Acheteur pourra exiger la souscription par le Prestataire de garanties complémentaires.

Il est précisé en outre que lorsque les Biens Confiés par l'Acheteur au Prestataire se situent au sein des locaux du Prestataire, celui-ci s'engage à souscrire pour le compte de l'Acheteur une garantie d'assurance de type « Tous Risques Industriels » ou « Multirisques dommages aux biens et perte d'exploitation » couvrant tous les dommages affectant les Biens Confiés par ce dernier, quelle que soit l'origine de ces dommages. L'Acheteur figurera en qualité d'assuré additionnel sur cette police qui prendra effet au premier euro. Une éventuelle assurance de l'Acheteur n'interviendra qu'en complément de la garantie de la police souscrite par le Prestataire.

Ni la remise des attestations d'assurance par le Prestataire, ni le contenu des assurances souscrites (limitations ou excédent) ne sauraient être invoqués à l'encontre de l'Acheteur ni limiter la responsabilité du Prestataire.

## 14 / CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION SOCIALE

Le Prestataire garantit qu'il respecte la législation sociale à laquelle il est soumis. Il garantit également que la Prestation sera réalisée conformément à la législation sociale en vigueur dans le pays où la Prestation est réalisée.

Notamment, si la Prestation est réalisée en France, le Prestataire s'engage à respecter la législation sociale relative à la lutte contre le travail dissimulé (articles L. 8222-1 et suivants et articles R. 8222-1 et suivants du Code du Travail) et à la main-d'œuvre étrangère (articles L. 8253-1 et suivants et L. 8254-1 et suivants du Code du Travail). Selon que le Prestataire est domicilié en France ou à l'étranger, il s'engage à remettre à l'Acheteur, à la date de la Commande et en tout état de cause avant le début de réalisation de la Prestation puis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution de la Commande, soit les documents visés aux articles D. 8222-5 et D. 8254-1 et suivants du Code du Travail, soit les documents visés aux articles D. 8222-7 et 8 et D. 8254-3 et suivants du Code du Travail.

Par ailleurs, si le Prestataire détache des salariés dans les conditions prévues aux articles L.1262-1 et L.1262-2 du Code du Travail, il en informera l'Acheteur avant le début de l'exécution de la Commande et lui remettra concomitamment les justificatifs prouvant qu'il s'est acquitté des obligations mentionnées à l'article L.1262.2.1 du Code du Travail. En outre, le Prestataire s'engage à respecter la législation sur le salaire minimum, ainsi que la réglementation exigeant que les conditions d'hébergement des salariés détachés soient compatibles avec la dignité humaine.

---

## 15 / CONFORMITÉ DE LA PRESTATION À LA RÉGLEMENTATION ET AUX NORMES

Dans le cadre de l'exécution de la Commande, le Prestataire garantit à l'Acheteur la conformité de la Prestation à la réglementation et aux normes applicables dans le pays où la Prestation est réalisée pour le compte de l'Acheteur et dans tout autre pays pour lequel le Prestataire a été informé que les Résultats de la Prestation seront utilisés.

À ce titre, le Prestataire remettra à la livraison ou s'engage à remettre à première demande de l'Acheteur, les certificats requis par la réglementation et relatifs à la Prestation.

Quel que soit le lieu de réalisation de la Prestation (en France ou à l'étranger), le Prestataire garantit également à l'Acheteur que la Prestation sera conforme aux dispositions législatives et réglementaires, aux exigences qualité et aux normes applicables concernant notamment la santé, l'hygiène, la sécurité, la traçabilité des produits et la protection de l'environnement.

Le Prestataire s'engage à communiquer à l'Acheteur au moment de la livraison de la Prestation les informations dont il dispose pour permettre l'utilisation des Résultats de la Prestation en toute sécurité.

Le Prestataire s'engage à informer l'Acheteur de toute modification des dispositions législatives et réglementaires et des normes applicables affectant les conditions de livraison ou d'exécution de la Prestation.

---

## 16 / RÉALISATION DE LA PRESTATION SUR LE SITE DE L'ACHETEUR

Si la Prestation doit être exécutée en tout ou partie sur un site de l'Acheteur, le Prestataire s'engage à respecter les dispositions suivantes :

Le Prestataire communiquera au préalable la liste nominative du personnel susceptible d'accéder au site de l'Acheteur, l'Acheteur se réservant le droit de refuser à toute personne l'accès de son site pour des raisons de sécurité. Le Prestataire prendra les mesures nécessaires pour que les éventuelles opérations de remplacement de personnes ne perturbent en rien la réalisation et la qualité des Prestations.

Le Prestataire respectera et fera respecter par son personnel et ses éventuels sous-traitants les règles d'accès au site, les exigences de sécurité, y compris en matière informatique, les règles de confidentialité, ainsi que les dispositions du règlement intérieur qui s'imposent à toute personne présente dans un établissement de l'Acheteur en qualité de salarié d'une entreprise extérieure, en ce compris les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail.

Le Prestataire devra en particulier se conformer aux dispositions du Code du Travail relatives aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité, applicables aux « travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ». Les Parties conviennent que le plan de prévention prévu par ces dispositions devra être mis en place à la Commande.

Dans l'hypothèse où cela s'avèrerait nécessaire, l'Acheteur mettra à la disposition du Prestataire des locaux qui lui seront attribués afin que celui-ci puisse intervenir sans perturber l'organisation de l'Acheteur. Le Prestataire pourra y entreposer son matériel, notamment informatique (PC, stations de travail, meubles de bureaux, etc.) nécessaire à l'exécution des Prestations faisant l'objet de la Commande. Cette mise à disposition prendra fin après la réalisation de la Commande, ou dans l'hypothèse où la présence du Prestataire dans les locaux de l'Acheteur ne serait plus justifiée. Le Prestataire conserve la propriété pleine et entière et la garde de ses matériels, logiciels et progiciels qu'il utilisera ou entreposera sur le site de l'Acheteur.

L'Acheteur pourra également :

- Fournir les services informatiques strictement nécessaires à la réalisation de la Commande selon des procédures et modalités qu'il définira au cas par cas afin de préserver la sécurité de ses systèmes informatiques ;
- Donner accès à son système de messagerie interne et à un répertoire pour l'échange de données avec le Prestataire.

Si le Prestataire est autorisé à accéder au système informatique de l'Acheteur, cette autorisation est strictement limitée à la seule réalisation de la Commande. Le Prestataire devra dans cette hypothèse respecter la charte d'Usage et de Sécurité des Systèmes d'Information du Groupe et toutes autres instructions qui lui seront données.

Dans le cas où le personnel du Prestataire est présent sur le site de l'Acheteur, le Prestataire désigne un chef de projet ayant autorité hiérarchique et disciplinaire sur son personnel.

Chaque membre du personnel du Prestataire présent sur le site de l'Acheteur devra, sur simple demande, justifier de son nom, du cadre de sa mission ainsi que des coordonnées du chef de projet du Prestataire.

À la fin de la réalisation des Prestations sur le site de l'Acheteur, le personnel du Prestataire devra :

- Restituer au service de sécurité de l'Acheteur les badges et autres moyens d'accès qui lui avaient été

confiés,

- Le cas échéant, remettre au service concerné les mots, codes et clefs d'accès aux matériels et aux logiciels qui lui avaient été attribués,
- Et plus généralement, restituer toute information, document et autre qui lui auront été fournis pour l'exécution de la Commande.

## 17 / PERSONNEL DU PRESTATAIRE

Le Prestataire assure de façon exclusive la gestion administrative, comptable, sociale et la supervision de son personnel affecté à l'exécution de la Commande. Le Prestataire conserve expressément l'autorité hiérarchique et disciplinaire sur son personnel, y compris lorsqu'il est présent sur le site de l'Acheteur. Le personnel du Prestataire est totalement autonome de celui de l'Acheteur, étant cependant précisé que le personnel du Prestataire et celui d'IDEMIA sont appelés à travailler en étroite collaboration.

À cette fin, le Prestataire désignera un chef de projet, qui supervisera le personnel du Prestataire et qui lui rendra compte de l'état d'avancement des Prestations. Ce chef de projet sera l'unique interlocuteur de l'Acheteur.

Le Prestataire est seul responsable de la définition du profil et de la désignation des membres de son personnel qu'il affecte à l'exécution de la Commande. Il certifie que pendant toute la durée de réalisation de la Commande, les membres de son personnel affectés à son exécution seront compétents, qualifiés et en nombre suffisant afin que la Prestation soit conforme aux documents contractuels.

L'Acheteur est en droit de contester le choix d'un membre du personnel et de demander au Prestataire, avec son accord explicite, d'exclure de la Prestation toute personne qui fait preuve de mauvaise conduite, d'incompétence ou de négligence dans l'exercice de ses fonctions. Cette personne ne sera pas autorisée à reprendre la réalisation des Prestations sans l'accord de l'Acheteur. Dans ce cas, l'Acheteur appuiera sa demande de remplacement du personnel du Prestataire d'éléments justificatifs et devra prouver, au-delà de tout doute raisonnable, que cette personne ou ses actions sont préjudiciables à l'exécution de la Commande. Après acceptation écrite du Prestataire, toute personne exclue de la Prestation sera remplacée dans les plus brefs délais, sans frais pour l'Acheteur.

---

## 18 / CONFIDENTIALITÉ

**18.1** Toutes les informations reçues de l'Acheteur par le Prestataire pour les besoins de l'exécution de la Commande ou auxquelles le Prestataire pourrait avoir accès par sa présence dans les locaux de l'Acheteur ou d'une autre Société du Groupe doivent être considérées comme strictement confidentielles, sans qu'il soit nécessaire que l'Acheteur ait à préciser ou marquer leur caractère confidentiel (les « Informations Confidentielles »). Les Résultats sont considérés comme des Informations Confidentielles de l'Acheteur.

**18.2** Les Informations Confidentielles restent la propriété de l'Acheteur, sous réserve des droits des tiers. La divulgation d'Informations Confidentielles par l'Acheteur ne saurait, en aucun cas, être interprétée comme conférant au Prestataire, de manière expresse ou implicite, un droit quelconque (en vertu d'une licence ou par tout autre moyen) sur ces Informations Confidentielles.

**18.3** Le Prestataire s'engage à :

- Ne faire usage des Informations Confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution de la Commande ;
- Ne communiquer les Informations Confidentielles qu'aux seuls membres de son personnel directement concernés par l'exécution de la Commande et seulement dans la mesure où une telle communication est nécessaire pour réaliser celle-ci ;
- Ne pas divulguer ou rendre accessibles, en tout ou en partie, des Informations Confidentielles à des tiers sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur ;
- Faire respecter les obligations de confidentialité mises à sa charge au titre du présent article « Confidentialité » par son personnel et toute autre personne autorisée par l'Acheteur à accéder aux Informations Confidentielles.

**18.4** Toutefois, les obligations stipulées ci-dessus ne sont pas applicables aux Informations Confidentielles qui :

- Étaient déjà tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou y tomberaient postérieurement, autrement qu'en raison d'une faute imputable au Prestataire ;
- Étaient déjà connues du Prestataire ou se trouvaient déjà en sa possession au moment de leur réception par le Prestataire, à condition qu'il soit en mesure de le prouver par un document écrit ;
- Ont été régulièrement acquises de tiers, sans restriction quant à leur divulgation, si le Prestataire est en mesure de le prouver par un document écrit.

**18.5** Si le Prestataire se trouve dans l'obligation, en application d'une loi ou d'une décision judiciaire ou administrative impérative, de divulguer des Informations Confidentielles de l'Acheteur, il devra en aviser immédiatement ce dernier, et demander aux personnes ou entités auxquelles ces Informations doivent être divulguées de les traiter de façon confidentielle.

**18.6** En cas de résiliation de la Commande pour quelque motif que ce soit ou à son expiration, le Prestataire s'engage à restituer à l'Acheteur sans délai les Informations Confidentielles et/ou à détruire tout support comprenant tout ou partie de ces Informations Confidentielles. Le Prestataire fournira à l'Acheteur un certificat attestant de cette restitution ou destruction complète. Cette restitution ou destruction ne libère pas le Prestataire de ses obligations de confidentialité prévues dans le présent article.

**18.7** Toutes les Informations Confidentielles classifiées seront identifiées comme telles par l'Acheteur au moment de leur divulgation. La protection et l'utilisation de ces Informations Confidentielles doivent être conformes aux procédures de sécurité édictées par les Administrations concernées.

**18.8** Le Prestataire s'engage à ne faire paraître aucun article ou publicité ayant trait à la Commande et/ou à la Prestation et/ou toute autre information en rapport avec son courant d'affaires avec l'Acheteur sans l'accord préalable et écrit de celui-ci.

**18.9** Sauf dispositions contraires stipulées dans la Commande, les obligations de confidentialité prévues au présent article resteront en vigueur pendant toute la durée d'exécution de la Commande et pendant une durée de dix (10) ans à compter de la fin de la période de garantie de la Prestation, étant toutefois précisé qu'en ce qui concerne les Résultats faisant l'objet de droits de propriété intellectuelle, les obligations de confidentialité resteront en vigueur pendant toute la durée d'exécution de la Commande et pendant toute la durée légale de protection liée aux droits de propriété intellectuelle.

**18.10** Si des Informations Confidentielles propriété de tiers, devaient être communiquées au Prestataire, les éventuelles exigences plus restrictives de confidentialité que ce tiers imposerait seraient répercutées sur le Prestataire.

**18.11** Afin d'assurer la sécurité des Informations Confidentielles de l'Acheteur et de leurs supports, le Prestataire prendra toutes les précautions nécessaires à leur protection, en particulier en utilisant des méthodes de contrôles d'accès informatique et de cryptographie des Informations Confidentielles.

Dans le cas où le niveau de confidentialité le justifie, l'Acheteur notifiera au Prestataire qu'il doit considérer les Informations Confidentielles au niveau « Confidentiel Industrie » et qu'il doit les traiter comme telles conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle sur la protection du secret de la défense nationale.

**18.12** De son côté, l'Acheteur s'engage à respecter les mêmes obligations de confidentialité concernant les informations émanant du Prestataire et expressément mentionnées comme étant confidentielles. Il est précisé que les informations auxquelles l'Acheteur pourrait avoir accès au cours de visites dans les locaux du Prestataire seront considérées comme confidentielles. Ces obligations de confidentialité seront soumises aux exceptions prévues à l'article 18.4 ci-dessus (en remplaçant le terme « Prestataire » par « Acheteur » pour cet article).

---

## 19 / ÉVALUATION COMPARATIVE

L'Acheteur se réserve le droit, une (1) fois par an, à partir de la deuxième année de l'Accord, de faire appel aux services d'un tiers indépendant ou en interne (l'« Évaluateur ») afin de comparer les tarifs de la Prestation. Par indépendant, on entend non concurrent du Prestataire. L'Acheteur supportera les coûts et les dépenses liés à la réalisation de l'évaluation comparative et tous les résultats ainsi que les documents créés dans le cadre de cette évaluation seront la propriété exclusive de l'Acheteur et constitueront des Informations Confidentielles. L'Évaluateur compare les coûts, les frais et/ou les caractéristiques des Prestations aux coûts, aux frais et/ou aux caractéristiques fournis par au moins deux (2) autres entreprises.

Sur la base des résultats définitifs de cette évaluation, le Prestataire de services examine avec l'Acheteur les écarts éventuels et ils prennent des mesures correctives afin de remédier à tout manquement. Toutefois, si ces résultats montrent que les frais payés par l'Acheteur sont supérieurs aux frais facturés, le Prestataire dispose de trente (30) jours pour réduire en conséquence les frais facturés en vertu des présentes et, à titre de pénalité, il supportera le coût de l'évaluation comparative.

## 20 / FORCE MAJEURE

Chaque Partie devra prévenir l'autre Partie immédiatement, avec confirmation par une notification écrite au plus tard dans les cinq (5) jours calendaires, de la survenance d'un cas de force majeure l'empêchant d'exécuter ses obligations au titre des documents contractuels.

Les obligations dont l'exécution est rendue impossible par la survenance d'un cas de force majeure seront suspendues pendant la durée de cet événement, sous réserve de ce qui est prévu à l'article « Résiliation ».

La Partie invoquant la force majeure s'engage à prendre toutes dispositions permettant de limiter les conséquences préjudiciables de cet événement pour l'autre Partie.

Pour l'application de cette clause, ne pourra être considéré comme constituant un cas de force majeure qu'un événement répondant simultanément à toutes les conditions ci-après :

- a) Cet événement doit échapper au contrôle de la Partie qui l'invoque,
- b) Cet événement ne pouvait être raisonnablement prévu lors de l'émission de la Commande,
- c) Les effets de cet événement ne peuvent être évités par des mesures appropriées,
- d) Cet événement empêche l'exécution par la Partie qui l'invoque de son obligation.

Le Prestataire ne pourra invoquer les retards de ses propres fournisseurs ou sous-traitants que lorsque la cause de ces retards pourra être considérée comme un cas de force majeure en application de la présente clause.

## 21 / TRANSFERT - CESSION - SOUS-TRAITANCE

**21.1** L'Acheteur ayant choisi le Prestataire en considération de la personne et des compétences spécifiques de ce dernier, le Prestataire s'engage à ne pas transférer ni céder tout ou partie de la Commande à un tiers sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur, y compris en cas de fusion, de scission et d'apport partiel d'actifs. En cas d'autorisation, le cessionnaire sera considéré comme Prestataire à part entière et devra à ce titre se conformer à toutes les conditions prévues dans les documents contractuels.

La présente clause n'interdit pas au Prestataire de céder à des tiers les créances qu'il détient sur l'Acheteur.

L'Acheteur se réserve le droit de transférer ou céder la Commande en tout ou partie à toute Société du Groupe ou dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actifs, à tout tiers de son choix, moyennant l'envoi d'une notification écrite au Prestataire. Le Prestataire autorise l'Acheteur à effectuer de tels transferts ou cessions et accepte que le cessionnaire soit seul responsable de l'exécution de la Commande à compter de la notification de transfert ou de cession, libérant l'Acheteur de toute responsabilité contractuelle au titre des obligations nées postérieurement à la date de transfert ou de cession.

**21.2** Le Prestataire s'interdit de sous-traiter l'intégralité de la Commande. Par ailleurs, le Prestataire s'engage à ne pas sous-traiter à un tiers de quelque manière que ce soit une partie de la Commande, sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur. Si le Prestataire est autorisé à sous-traiter, il s'engage à répercuter les obligations contenues dans les documents contractuels auprès de ses sous-traitants. L'Acheteur aura la possibilité, le cas échéant, d'agréer par écrit les conditions de paiement du sous-traitant sur demande du Prestataire. Nonobstant l'autorisation de l'Acheteur sur la sous-traitance, ou son agrément sur le choix du sous-traitant et sur ses conditions de paiement, le Prestataire demeure seul responsable vis-à-vis de l'Acheteur de la réalisation de la Prestation sous-traitée, et ne pourra invoquer les défaillances éventuelles de ses sous-traitants pour limiter sa responsabilité.

## 22 / CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

**22.1** Le Prestataire convient de respecter l'ensemble des lois, codes, règlements, décrets, ordonnances, décisions, règles ou exigences, quelle qu'en soit la nature, relatifs à des sanctions économiques ou commerciales, au contrôle des exportations, à la non-prolifération des armes nucléaires, à la lutte contre le terrorisme ou à des restrictions similaires (les « Lois sur les Sanctions »), y compris, notamment, les réglementations établies par l'Office of Foreign Assets Control (« OFAC ») du Treasury Department des États-Unis, par le Bureau of Industry and Security (« BIS ») du Department of Commerce des États-Unis, par le Conseil de sécurité des Nations unies, par l'Union européenne, par Her Majesty's Treasury du Royaume-Uni, ou par toute autre autorité compétente en charge de telles sanctions (une « Autorité Chargée des Sanctions »).

**22.2** Le Prestataire déclare et garantit que :

- (i) ni le Prestataire, ni ses Affiliées, ni aucun de leurs dirigeants, mandataires sociaux ou employés respectifs ne font l'objet de sanctions administrées par une Autorité Chargée des Sanctions ;
- (ii) il n'entreprendra, ni ne prendra part, à aucune opération ou activité :
  - a. avec une personne physique ou une entité faisant l'objet de sanctions administrées ou mises en œuvre par une Autorité Chargée des Sanctions (une « Personne Soumise à Restrictions ») ;
  - b. avec une personne directement ou indirectement associée à une Personne Soumise à Restrictions ; ou
  - c. réalisée au profit d'une Personne Soumise à Restrictions ;
- (iii) il n'entreprendra aucune activité qui équivaldrait à enfreindre des Lois sur les Sanctions ;
- (iv) il préviendra immédiatement l'Acheteur, par écrit, dans l'hypothèse où l'une des garanties prévues aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus ne serait plus exacte ; et
- (v) il a adopté et continuera d'établir, par écrit, des politiques et procédures destinées à assurer la conformité aux Lois sur les Sanctions, et qui sont raisonnablement de nature à maintenir cette conformité.

**22.3** Si l'exportation ou la réexportation de tout ou partie des Prestations est subordonnée à l'obtention d'une licence ou d'une autorisation d'exportation, le Prestataire s'engage à solliciter auprès des autorités gouvernementales compétentes, sans aucun frais pour l'Acheteur, toute licence ou autorisation gouvernementale nécessaire afin que l'Acheteur et/ou les clients de l'Acheteur puissent avoir accès aux Prestations et les utiliser. Si la licence d'exportation est retirée, non renouvelée ou invalidée, pour des raisons imputables au Prestataire, l'Acheteur se réserve le droit de résilier la Commande et/ou l'Accord de plein droit, et de réclamer réparation du préjudice subi.

**22.4** En outre, le Prestataire fournira à l'Acheteur des informations sur le contrôle des exportations pour tous les produits, logiciels et technologies (« Articles ») fournis dans le cadre du présent Accord, dans le format requis par l'Acheteur. Le cas échéant, le Prestataire fournira également à l'Acheteur la copie de l'autorisation d'exportation et de ses dispositions éventuelles (par exemple, l'autorisation de l'ANSSI), son numéro de suivi de classification (par exemple, CCATS) ou sous quelle licence d'exemption il a été délivré. Si les restrictions à l'exportation applicables à un article résultent de la décision d'une autorité gouvernementale ou administrative, le Prestataire informera l'Acheteur de la portée et de l'étendue de telles restrictions. Le Prestataire s'engage à informer immédiatement l'Acheteur de tout changement relatif au statut des articles en matière de contrôle des exportations.

**22.5** Si tout ou partie des Prestations nécessite que l'Acheteur partage avec le Prestataire des Articles soumis à un contrôle des exportations, le Prestataire n'est pas autorisé à transférer ces Articles contrôlés à un tiers, y compris à des sous-traitants ou à ses sociétés affiliées, sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur et doit mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour empêcher le transfert, par quelque moyen que ce soit, de ces Articles contrôlés à toute personne non autorisée à y avoir accès.

**22.6** Si, pour tout ou partie des Prestations, des employés du Prestataire ont besoin d'avoir accès à la technologie de l'Acheteur soumise au contrôle des exportations des États-Unis, ces employés doivent remplir un Formulaire de conformité et fournir des informations sur leur nationalité et leur pays d'origine au service de contrôle des exportations de l'Acheteur. Ce service utilisera ces informations dans le seul but d'évaluer si l'Acheteur peut ou non leur accorder l'accès conformément aux Lois sur les Sanctions. Sur la base de cette évaluation, l'Acheteur se réserve le droit de refuser qu'un employé du Prestataire soit désigné pour travailler pour l'Acheteur, sans aucune responsabilité à l'égard du Prestataire.

**22.7** Nonobstant toute autre disposition de l'Accord, le Prestataire doit indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité l'Acheteur et ses clients en cas de réclamation, de responsabilité, de coûts et de dépenses résultant du non-respect par le Prestataire des obligations qui lui incombent en vertu du présent Article ou liés à ce non-respect.

**22.8** Pendant la durée du Contrat, puis pendant une période d'un (1) an, le Prestataire autorise l'Acheteur à avoir accès à tous les documents et informations que ce dernier estimerait nécessaires pour vérifier que le Prestataire respecte les termes du présent Article, ainsi que les Lois sur les Sanctions. Le Prestataire devra pleinement coopérer et obtempérer dans les trente (30) jours au plus de la réception d'une demande de l'Acheteur sollicitant un tel accès. L'Acheteur devra utiliser et conserver les documents et informations transmis par le Prestataire, dans le seul but de vérifier que ce dernier se conforme aux termes du présent Article et aux Lois sur les Sanctions.

---

## 23 / ÉTHIQUE

Chaque Partie doit mener ses activités conformément au Code de Conduite d'Idemia, tel qu'il est mentionné en Annexe 1 ci-après, ainsi qu'à toutes les lois applicables en matière de lutte contre la corruption et contre le blanchiment de capitaux.

Chaque Partie déploie ses meilleurs efforts pour mettre en place des politiques et des procédures visant à prévenir les infractions liées aux lois anti-corruption et aux lois contre le blanchiment de capitaux.

Dans ce contexte, aucune des Parties ne doit effectuer un paiement ou donner quoi que ce soit de valeur à l'autre Partie, qui puisse avoir pour objet ou pour effet une corruption publique ou commerciale, l'acceptation d'une action d'extorsion, le versement de pots-de-vin, ou d'autres pratiques illicites ou inappropriées en vue d'obtenir des marchés, des contrats d'affaires ou un avantage indu.

Chaque Partie convient par les présentes qu'elle a et maintient en place des procédures et procédés appropriés de lutte contre la corruption, et s'y engage envers l'autre Partie. Chaque Partie applique et maintient ses propres politiques et procédures anti-corruption de groupe pour assurer le respect des lois anti-corruption applicables et doit fournir une copie de ces politiques et procédures à l'autre Partie sur demande.

---

## 24 / RÉSILIATION

**24.1** Chaque Partie pourra résilier de plein droit tout ou partie de la Commande moyennant l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

- En cas d'inexécution par l'autre Partie de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, quinze (15) jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet ;
- En cas d'engagement d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire de l'autre Partie, sous réserve des dispositions d'ordre public applicables ;
- En cas de retard dans la livraison des Prestations conformément aux délais contractuels, à compter du dixième (10<sup>e</sup>) jour de retard, cinq (5) jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.
- En cas d'inexécution par l'autre Partie de ses obligations par suite de la survenance d'un évènement de force majeure (i) dont la durée excéderait un (1) mois à compter de sa notification à l'autre Partie, ou (ii) ayant pour conséquence un retard justifiant la résolution de la Commande, ou (iii) empêchant de façon définitive l'exécution de la Commande ;
- Dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur.

**24.2** En outre, l'Acheteur pourra résilier de plein droit la Commande moyennant l'envoi au Prestataire d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

1. Avec effet immédiat et sans mise en demeure préalable si le Prestataire ne respecte pas l'une de ses obligations visées aux articles « Conformité à la réglementation sociale », « Contrôle des exportations ») et/ou « Éthique » des présentes CGA PI et plus généralement en cas de manquement par le Prestataire à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, auquel il ne serait pas possible de remédier
2. Après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant trente (30) jours si le Prestataire n'a pas remis à l'Acheteur les attestations d'assurance tel que prévu à l'article 13.2 ;
3. Moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours, si le capital du Prestataire fait l'objet d'une prise de contrôle par une société concurrente de l'Acheteur ou d'une autre Société du Groupe ;
4. Moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours, en cas de changement important dans l'organisation industrielle du Prestataire pouvant préjudicier à la bonne exécution de la Commande (tel un transfert de production).

**24.3** L'Acheteur se réserve le droit, à sa convenance, de résilier tout ou partie de la (des) Commande(s), moyennant un préavis écrit tenant compte de la nature des Prestations et de la durée de la relation commerciale établie, conformément aux dispositions de l'Article L 442-1 II du Code de commerce. La durée du préavis écrit ne doit pas être inférieure à quinze (15) jours. Aucune indemnité ne sera due au Prestataire dans le cadre de cette résiliation, à l'exception du paiement prorata temporis des Prestations dûment fournies avant la prise d'effet de la résiliation.

**24.4** En cas de résiliation de la Commande par l'Acheteur pour faute du Prestataire, l'Acheteur se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie de la Commande aux frais du Prestataire.

À cet égard, le Prestataire s'engage, sur demande de l'Acheteur, à communiquer à ce dernier ou à tout tiers désigné par lui l'ensemble des éléments nécessaires à la réalisation de la Prestation.

**24.5** À l'expiration de la Commande, ou suite à sa résiliation pour quelque cause que ce soit, le Prestataire devra restituer à ses frais et sous huitaine à l'Acheteur l'ensemble des Biens Confiés et de la Documentation qui ne lui aurait pas encore été remise.

**24.6** Dans tous les cas de résiliation et quel qu'en soit le motif, chaque Partie reste tenue de remplir ses obligations contractuelles jusqu'à la date d'effet de la résiliation, sans préjudice des dommages et intérêts que la Partie non défaillante pourrait obtenir en raison des dommages subis du fait de l'inexécution par la Partie défaillante de ses obligations stipulées dans les documents contractuels.

MEMO

---

## 25 / DIVERS

La nature particulièrement sensible des activités de l'Acheteur peut le conduire à avoir des exigences spécifiques en termes de sécurité. En conséquence, et conformément à l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle sur la protection du secret de la défense nationale, il pourra être demandé au Prestataire de signer avant le début d'exécution de la Commande soit un contrat spécial dit « sensible », soit un contrat avec détention d'informations ou supports classifiés, soit un contrat avec accès à des informations ou supports classifiés.

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation nationale et européenne relative à la protection des données à caractère personnel, et notamment à n'utiliser ces données que pour les besoins de l'exécution des Prestations, à mettre en place toutes mesures nécessaires de sécurité et de confidentialité afin de protéger ce type de données, à assurer la conformité d'éventuels transferts hors Union Européenne, à supprimer ces données à l'échéance de la durée de conservation convenue entre les Parties ainsi qu'à faire droit aux demandes des personnes concernées par ces données. Par ailleurs, chaque Partie s'engage à notifier à l'autre les éventuelles failles de sécurité entraînant un impact sur le traitement de ces données.

Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir de l'un quelconque de ses droits issus des documents contractuels, ne saurait être interprété comme une renonciation pour l'avenir aux dits droits.

En cas de nullité d'une disposition des documents contractuels, les autres dispositions resteront en vigueur. Les Parties s'efforceront alors d'adopter une nouvelle disposition pouvant se substituer à la disposition concernée afin de conserver l'équilibre contractuel.

Le Prestataire agit en son nom propre et pour son propre compte en qualité d'entrepreneur indépendant. Il n'a ni le pouvoir ni l'autorisation d'engager l'Acheteur de quelque façon que ce soit. Aucune disposition des documents contractuels ne pourra être interprétée comme créant entre le Prestataire et l'Acheteur des relations de mandant à mandataire, de société mère à filiale ou d'employeur à employé.

### **PARTICULARITÉS DES CONTRATS PUBLICS FRANÇAIS**

1 - Aucune des dispositions des présentes CGA PI ne peut être interprétée comme faisant obstacle à un droit de reproduction ou à tout autre droit détenu par l'État français.

2 - Les dispositions suivantes s'appliquent si la Commande concerne un marché public français :

(i) Lors de l'acceptation de la Commande, le Prestataire déclare qu'il n'existe aucune raison susceptible d'entraver sa participation à des marchés publics ou à des entreprises attribuées ou contrôlées par l'État en application des dispositions régissant ces marchés. Il s'engage également à fournir tous les documents et attestations, y compris ceux de nature financière, fiscale et parafiscale qui lui seraient demandés à ce titre.

(ii) En cas de non-respect des dispositions prévues dans la présente Annexe, l'Acheteur pourra résilier la Commande de plein droit, sans préavis, pour faute imputable exclusivement au Prestataire, sans que cela ne fasse obstacle à son droit de demander réparation du préjudice subi en raison de la résiliation, conformément aux dispositions prévues à l'article « Résiliation » des présentes CGA PI.

3 - Le Prestataire reconnaît les droits prévus à l'Article 3.8 des CGA PI et accordera aux représentants des services officiels de contrôle et de surveillance désignés dans la Commande les facilités prévues par ledit Article.

---

## 26 / DROIT APPLICABLE - JURIDICTION COMPÉTENTE

De convention expresse entre les Parties, les documents contractuels sont soumis au droit français.

**Tous les différends relatifs à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution, la résiliation ou la résolution ou leurs suites, de l'un quelconque des documents contractuels sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris (ou en cas d'incompétence du Tribunal de Commerce, d'un Tribunal compétent de Paris), nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garantie.**

Toutefois, les Parties pourront d'un commun accord convenir, avant toute saisine du tribunal, de recourir à la médiation.

NOM DU PRESTATAIRE :

NOM ET QUALITÉ DU SIGNATAIRE :

DATE :

SIGNATURE :

CACHET DU PRESTATAIRE :



Identité augmentée

[Rejoignez-nous \[4 logos de réseaux sociaux\]](#)

[www.idemia.com](http://www.idemia.com)

